

## Compte rendu du Conseil municipal du 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt,

Le 30 septembre 2020 ,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25/09/2020**

**Secrétaire de séance : Gérard MORRA**

**Présents :** BOULAN Michel, ARGEMI Sophie, BOULAYGUE Marjorie, BOUSQUET Corinne, DELACOSTE Caroline, DUROUSSEAU Hervé, GUINDE Christian, JEHANNO Alain, LAROCHE Elvire, MORRA Gérard, PATIER Patrick, ROUABLE Laurent, TUPIN Isabelle, VANHOENACKER Peggy, VILLECROZE Caroline

**Pouvoirs :** Richard Nersissian à Caroline DELACOSTE, Elodie ROSSI à Michel BOULAN, Caroline VILLECROZE à Christian GUINDE

**Absents :** Christian MULLER DE SCHONGOR, Alain ROUARD

**En exercice : 19 Présents : 14      Votants : 17**

**Tous les projets ont été adoptés à l'unanimité.**

### 1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

**Exposé :**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 10/07/2020.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

**Décision :**

**Adopte** le compte rendu de la séance du 10/07/2020 dans la forme et rédaction proposées.

### 2. Création de deux emplois d'adjoints techniques non permanents pour le jardin maraîcher

**Exposé :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le travail en maraîchage se caractérise par une forte saisonnalité. Les périodes de mise en place des cultures (notamment fin d'hiver/début printemps) sont particulièrement denses, ainsi que les périodes de récoltes des légumes d'été (particulièrement juillet). Plus globalement, il existe un pic de travail d'avril à octobre. L'hiver reste généralement une période plus calme. Pour faire face à la saisonnalité, les maraîchers ont souvent recours à des saisonniers, notamment pour la récolte.

Compte tenu des objectifs que s'est fixée l'équipe maraichère pour l'année 2020/2021, le recrutement de 2 adjoints techniques non permanents ( activité saisonnière) à raison de :

- . 1 poste à 26 heures hebdomadaires
- . 1 poste à 35 heures hebdomadaires

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	350	327	1 an	1 532,33 €
2	351	328	2 ans	1 537,02 €
3	353	329	2 ans	1 541,70 €
4	354	330	2 ans	1 546,39 €
5	356	332	2 ans	1 555,76 €
6	359	334	2 ans	1 565,13 €
7	365	338	2 ans	1 583,88 €
8	370	342	2 ans	1 602,62 €
9	376	346	3 ans	1 621,36 €
10	389	356	3 ans	1 668,22 €
11	412	368	-	1 724,46 €
12		-	-	A venir

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer leur contrat de travail en application de l'article article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

**Visas :**

Vu l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Décision :**

Autoriser la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de deux emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C

. L'un à temps non complet pour une durée de 26 heures hebdomadaires

. L'autre à temps complet

Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**3. Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet pour la cantine scolaire (accroissement temporaire d'activité)**

**Exposé :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de limiter le cas contacts au sein de l'école, la municipalité a pris la décision de faire fonctionner les services périscolaires en mode cluster (application stricte des principes de distanciation sociale, organisation en petits groupes qui ne se croisent

pas). Ce mode de fonctionnement implique une surcharge d'activité et des besoins supplémentaires en personnel notamment pour la cantine organisée désormais en trois services.

Il est donc nécessaire de recruter un adjoint technique contractuel non permanent à temps non complet par voie de contrat à durée déterminée (accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) à raison de 20 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 (ou au maximum sur l'indice brut 412) du grade de recrutement.

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	350	327	1 an	1 532,33 €
2	351	328	2 ans	1 537,02 €
3	353	329	2 ans	1 541,70 €
4	354	330	2 ans	1 546,39 €
5	356	332	2 ans	1 555,76 €
6	359	334	2 ans	1 565,13 €
7	365	338	2 ans	1 583,88 €
8	370	342	2 ans	1 602,62 €
9	376	346	3 ans	1 621,36 €
10	389	356	3 ans	1 668,22 €
11	412	368	-	1 724,46 €
12		-	-	A venir

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer son contrat de travail en application de l'article article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

**Visas :**

Vu l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Décision :**

Autorise la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'un emploi non permanent d'adjoint technique au sein de la cantine scolaire afin de faire face à la nouvelle organisation induite par la crise sanitaire dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures maximum.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**4. Création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour l'enseignement du chant (jazz musiques actuelles)**

**Exposé :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin que perdure la classe de chant de Monique Borelli, il nous a semblé essentiel de pouvoir proposer rapidement une alternative aux élèves.

Monique Borelli avait une classe particulièrement éclectique avec un public composé d'enfants, d'adolescents, d'adultes allant jusqu'à un âge certain.

Monique avait aussi plusieurs cordes à son arc, capable d'enseigner des stylistiques différentes, le chant lyrique, le jazz, les musiques actuelles. Des compétences pédagogiques multiples avec une forte capacité à s'adapter à un public très large et de tout âge.

Il est difficile aujourd'hui de trouver des professeurs avec une maîtrise aussi large car aujourd'hui les apprentissages entre chant lyrique et jazz, musiques actuelles sont dissociés les conservatoires disposant de formation bien distincte pour ces deux disciplines car ce sont deux techniques différentes.

Il paraît donc opportun de diviser la classe de chant en deux sections :

- une classe de chant lyrique
- une classe de chant musiques actuelles, jazz

Il serait donc nécessaire de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement du chant musique actuelles et jazz.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence la grille indiciaire du grade de recrutement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum (l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet de recruter un assistant d'enseignement artistique contractuel lorsque son temps de travail est inférieur à 10 heures par semaine).

**Visas :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-4° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

**Décision :**

Autorise la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité musiques actuelles/jazz relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 2 heures.

Autorise Monsieur le Maire à mener la procédure de recrutement et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recruter, un agent contractuel de droit public.

**5. Prestations d'action sociale en faveur du personnel : attribution de chèques cadeau Noel au personnel municipal**

**Exposé :**

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

L'assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale).

Dans le cadre de cette politique d'action sociale au profit des agents, il est ainsi proposé d'attribuer des chèques « Noël » aux agents communaux et à leurs enfants :

#### **Montant et conditions d'attribution :**

- 1. Un chèque cadeau de 150 €** est attribué aux agents titulaires et non titulaires permanents (à l'exception des vacataires). Ce montant est proratisé par rapport au temps de travail de l'agent. Le chèque cadeau attribué ne pourra cependant pas être inférieur à 30 euros. L'agent doit être en activité pour pouvoir bénéficier de cette attribution.
- 2. Un chèque cadeau NOEL de 50 € est attribué aux les enfants du personnel communal : 50 € par enfant** jusqu'à 16 ans révolus

#### **Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007

#### **Décision :**

ACCEPTE d'attribuer aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux Noël, dans les conditions susmentionnées,

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

DIT que la délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

#### **6. Signature d'une convention de bénévolat pour la médiathèque**

##### **Exposé :**

La médiathèque communale est un service public dont les missions permettent un accès aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous. En complément de l'équipe de professionnelles déjà en place, la commune sollicite la participation d'un bénévole pour faire face à l'augmentation de l'activité de la médiathèque ou aux absences des agents.

Le collaborateur bénévole serait autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

Permanences de service public : accueil des lecteurs aux heures d'ouverture, renseignements, opérations de prêt et retour des documents, réservations

Rangement des documents

Participation aux acquisitions de documents

Equipement des documents

Participation à l'enregistrement des documents au catalogue

Participation à la mise en œuvre des animations

Prise en charge des animations (lecture, accueil de classe, ateliers, etc.)

Les activités réalisés par le collaborateur bénévole sont placées sous l'autorité technique et hiérarchique du chef de service de la médiathèque ou à défaut par la directrice générale des services ou Monsieur le Maire.

Le collaborateur bénévole se voit confier un rôle de contribution au service public, dans les limites de la convention, à chaque domaine d'intervention et des directives reçues par le personnel communal et/ou les élus communaux.

Le collaborateur bénévole a droit à la protection résultant de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, et notamment du régime de responsabilité sans faute, sous réserve des conditions d'engagement de celle-ci et sous le contrôle du juge.

Le collaborateur bénévole a droit à des conditions d'intervention adéquates, en termes de sécurité et de moyens mis à disposition.

Le collaborateur bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés, et des activités dont il a la charge.

Le collaborateur bénévole peut prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par l'exercice de ses missions bénévoles. A ce titre, le bénévole a droit à l'indemnisation de ses frais de déplacement. Le remboursement des frais de déplacement a lieu selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé de son responsable hiérarchique. L'autorisation d'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre des activités bénévoles, accordée par la commune de Crêts en Belledonne, est strictement conditionnée à la possession, le jour du déplacement, de tout titre de capacité (permis de conduire...) et attestations (assurances...) en cours de validité

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Décision :**

**AUTORISE** la signature de la convention de bénévolat annexée et le recrutement d'un collaborateur bénévole au sein de la médiathèque.

## **7. Renouvellement de la convention avec l'association Atout chœur**

**Exposé :**

- La commune assure l'organisation et le fonctionnement d'une **école municipale de musique, de danse et de théâtre**. Il est proposé aux adultes inscrits à l'école municipale d'enrichir leur expérience musicale en chantant dans la chorale adulte « **Les Négrel's Rouges** » de l'association « **Atout chœur** »
- L'association « **Atout chœur** » a besoin de faire connaître son activité et peut ainsi se présenter à un grand nombre de personnes motivées par le chant choral.

Il est proposé à la **Direction de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre**, que les élèves puissent participer à des concerts organisés par l'association « **Atout chœur** ».

De même, il est proposé à l'association « **Atout chœur** » qui gère la chorale « **Les Négrel's Rouges** » qu'elle puisse participer à certains concerts organisés par la **Direction de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre**.

### **Article 2 : CONTENU PEDAGOGIQUE**

L'association « **Atout chœur** » est considérée comme un outil de formation à part entière. Considérant que la participation à un atelier de chorale adulte, en accord avec le cursus pédagogique mis en place par l'**école municipale de musique, de danse et de théâtre**, il est décidé que le choix de l'organisation de ce cursus dans le cadre des pratiques collectives pourra s'effectuer au sein de l'association « **Atout chœur** ».

Le contenu pédagogique sera établi d'un commun accord entre le **président de l'association « Atout chœur »** et le **directeur de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Châteauneuf le Rouge**.

### **Article 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- Les **élèves adultes** inscrits à l'**école municipale de musique, de danse et de théâtre** sont dispensés de payer leur adhésion à l'association « **Atout chœur** » pour cette activité supplémentaire.
- Le **professeur de chant** qui assurera cette activité au profit de l'association « **Atout chœur** » est à la **charge de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre** et fait partie de ses effectifs pédagogiques.
- Un **calendrier de ces activités et des concerts** sera arrêté chaque année d'un commun accord par le président de l'association « **Atout chœur** » et le **directeur de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre** et sera communiqué à la mairie de Châteauneuf le rouge.
- Une **commission de suivi de 4 membres** est instituée pour être garante du bon fonctionnement de la présente convention. Elle comprendra le président, l'élu adjoint à la culture, le directeur et un professeur de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Châteauneuf le Rouge.
- La **chorale des enfants dépend de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre** et non de l'association « **Atout chœur** ».
- Les **cours individuels de technique vocale** sont dispensés par l'école municipale de musique, de danse et de théâtre.
- Bien entendu si les élèves de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre décident de prendre une part active à la vie de l'association ils seront tenus aux mêmes devoirs que les membres de l'association.
- L'association est autorisée à occuper les locaux de la médiathèque les jeudis de 19h à 21h ; toute autre occupation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la médiathèque.

#### **Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

#### **Décision :**

**Autorise le renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur pour l'année 2020/2021**

### **8. Avenant à la convention d'affermage 2015/2020 conclue avec l'IFAC PACA pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement**

#### **Exposé**

Par une délibération en date du 27 septembre 2015, la commune a approuvé le contrat d'affermage confiant à l'association IFAC PACA les activités suivantes :

- . Accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans pendant les mercredis après-midi et les vacances scolaires (sauf d'Août et Noël),
- . Activités périscolaires pour les élèves de l'école élémentaire et les élèves de l'école maternelle de Châteauneuf Le Rouge pendant les accueils périscolaires du soir dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement,
- . Activités périscolaires pour les élèves de l'école élémentaire de Châteauneuf Le Rouge pendant les accueils scolaires de midi (hors temps de repas) dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement,
- . Activités périscolaires pour les élèves de l'école primaire (maternelle et élémentaire) de Châteauneuf Le Rouge pendant les temps de NAP un après-midi par semaine scolaire dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement,
- . Direction et animation de l'Espace Jeunes de Châteauneuf Le Rouge pour les jeunes Négrelieus de 12 à 25 ans (11 ans si jeunes au collège) : sortie, accompagnement de projets, animations événementielles, organisation de mini-camps,
- . Coordination du Contrat Enfance Jeunesse,
- . Aide aux devoirs pour les élèves de l'école élémentaire de Châteauneuf Le Rouge pendant les accueils scolaires du soir.

Le contrat actuel avec l'IFAC prend fin le 30/09/2020.

La procédure de renouvellement a été initiée et les entreprises invitées à déposer leurs offres. Trois offres ont été réceptionnées en mars 2020 pendant le confinement.

Cependant, la procédure de délégation a dû être suspendue dans l'attente de l'élection de la municipalité et de la commission de délégation de service public. La procédure est encore longue avant de signer le nouveau contrat (analyse des offres, réunion de la commission de délégation, négociations avec les délégataires, approbation du nouveau contrat par le Conseil municipal ...).

Aux problématiques procédurales et de délai, se sont ajoutées des problématiques liées au contenu même des offres élaborées en dehors de tout contexte de crise qui ne reflètent pas la réalité de la situation financière des délégataires et leur capacité à assurer la mise en œuvre du projet pédagogique dans un contexte incertain.

En conséquence, afin d'assurer la continuité du service public de l'ALSH, il est proposé de signer un avenant de prolongation avec le délégataire actuel. Les autres dispositions de la convention restent inchangées. La rémunération forfaitaire annuelle du fermier s'établit à 144 846 euros soit 120 705 € du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 juillet 2021.

#### **Visas**

Vu l'article L 1411-2 du CGCT qui fixe les conditions dans lesquelles la prolongation des délégations est possible,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

#### **Décision :**

AUTORISE la prolongation du contrat de délégation de service public pour la gestion des activités de l'ALSH conclu avec l'IFAC PACA pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2020 jusqu'au 31 juillet 2021.

DIT que dans le cadre de la prolongation, les parties conviennent de maintenir à l'identique les conditions financières d'exploitation soit une rémunération du fermier de 12 070,50 € par mois.

DIT que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

### **9. Convention de servitude de passage d'Aqueduc souterrain et de passage de canalisation d'eau au profit de la société du Canal de Provence sur les parcelles cadastrées AB 60 AB 77 AB 227**

La commune doit concéder à la société du Canal de Provence une servitude réelle et perpétuelle de passage d'aqueduc souterrain et de passage afin que la SCP assure l'entretien des canalisations d'eau. Le maillage permettra de relier le quartier du cimetière à celui de Cardeline. Ces travaux permettront de renforcer le réseau et de le rendre moins sensible aux casses et donc aux ruptures d'approvisionnement.

Cette servitude s'étend sur des bandes de 3 mètres de largeur et tel que figurée sur le plan annexé.

Les frais d'acte, droits et émoluments sont à la charge de la Société du Canal de Provence.

#### **Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23,

Vu le projet d'acte,

Vu l'exposé de monsieur le maire,

#### **Décision :**

**Autorise** la signature d'une convention de servitude de passage d'Aqueduc souterrain et de passage de canalisation d'eau au profit de la Société du Canal de Provence sur les parcelles cadastrées AB 60 AB 77 AB 227

### **10. Renouvellement de la convention avec la commune de Fuveau pour la mise à disposition de personnel technique pour l'installation des illuminations de Noel**

#### **Exposé :**

Depuis 2015, la commune de Fuveau met à disposition de façon ponctuelle et à titre exceptionnel de 2 agents des services techniques de la commune et une nacelle pour des opérations ponctuelles d'installation et d'enlèvement d'illuminations.



La collectivité d'origine continue à verser la rémunération des fonctionnaires. Le montant de leur rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fuveau est remboursé par la commune de Châteauneuf Le Rouge au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant des frais afférents aux déplacements et au véhicule (nacelle) est remboursé à la commune de Fuveau à raison d'un forfait journalier de 310 €.

Les frais professionnels (indemnité de repas) seront pris en charge par la commune de Châteauneuf Le Rouge.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Vu le projet de convention,

**Décision :**

- APPROUVE les termes de la convention 2020/2021 telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau
- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention

### **11. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la CLECT**

**Exposé :**

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dispose qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, il est proposé que chacune d'elle dispose d'un représentant titulaire. De plus, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, il est également proposé que chaque commune désigne un suppléant.

La commission sera donc composée de 92 membres titulaires, assistés de 92 suppléants.

Selon ce principe de composition, chaque commune est appelée à désigner, par délibération de son Conseil Municipal, et parmi les membres de celui-ci, son représentant titulaire et le suppléant de ce dernier.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M Le Maire,

**Décision :**

- DESIGNER Monsieur Michel Boulan comme membre titulaire et Monsieur Alain Rouard comme membre suppléant de la CLECT métropolitaine

### **12. Approbation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil municipal**

**Exposé**

Monsieur le Maire indique que **3 décisions** ont été prises depuis le dernier Conseil.

**Extrait des décisions**

### DECISION 2020-11 CONCESSION CIMETIERE

La commune accepte la rétrocession de la concession D27 (concession centenaire) et fixe le montant du remboursement à 975,67.

### DECISION 2020-012 CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES JARDIN POTAGER VILLAGEOIS

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Budget jardin potager villageois de la commune de Châteauneuf Le Rouge.

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

### DECISION 2020-013

Les tarifs de vente des légumes bio produits dans le jardin potager villageois sont fixés de manière suivante et applicables à compter du 19 août 2020 :

Produits	Unité	Prix HT	Prix TTC
Aubergine	kg	1,95	2,06
Betterave rouge crue	kg	1,85	1,95
Carotte vrac	kg	1,9	2,00
Carotte fane	kg	2,18	2,30
Courgette R et L	kg	1,79	1,89
Concombre	pièce	0,7	0,74
Oignon Jaune	kg	2,09	2,20
Persil botte	kg	1	1,06
Poivron corno toro vert	kg	2,85	3,01
Tomate Ancienne	kg	2,85	3,01
Tomate cerise	kg	5,07	5,35

Il sera pratiqué 50% des tarifs fixés ci-dessus pour une vente de légume anti-gaspillage (Surplus)

#### Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

#### Décision :

**Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Pour affichage, le 08/10/2020

Le Maire,  
Michel BOULAN

